



JURISMEDX
CAHIER PRATIQUE

Le patient incapable de discernement

Décider juste, tracer utile, agir sans improviser

8

réflexes terrain

12

cartes Anki

10

QCM Wooclap

FIL ROUGE Discernement → directives anticipées → urgence → représentant habilité → APEA → régime spécial PAFA

Édition de travail • 30 août 2026



Mode d'emploi

Ce cahier est conçu pour une lecture rapide, une animation de cours et une révision active. Il peut être utilisé seul ou découpé en séquences de 15 à 30 minutes.

	1. SENTINELLE Lire les huit réflexes avant toute mise en situation.
	2. ANKI Transformer chaque question-réponse en carte; répondre avant de retourner la carte.
	3. WOOC LAP Projeter les dix QCM; faire justifier le raisonnement avant d'afficher le corrigé.
	4. MINI-CAS Résoudre le cas sans consulter la fiche réflexe, puis comparer au corrigé.
	5. FICHE RÉFLEXE Imprimer la dernière page en recto simple et la garder à portée de main.

Objectifs pédagogiques

- Évaluer le discernement pour l'acte concret envisagé.
- Identifier la source de la décision substituée.
- Distinguer urgence, représentation ordinaire et PAFA.
- Savoir quand saisir l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).
- Documenter le raisonnement et la décision dans le dossier.

	PRUDENCE Support pédagogique général, non avis juridique. Vérifier la version en vigueur des textes, le droit cantonal, les procédures institutionnelles et les circonstances du cas avant toute décision clinique.
--	--



Sentinelle terrain

Patient incapable de discernement : 8 réflexes qui évitent la catastrophe

1. Poser la vraie question

Le patient est-il capable de discernement pour cette décision précise, à ce moment précis ? Le discernement n'est pas une étiquette générale. En cas de doute, approfondir l'évaluation et mobiliser les compétences nécessaires.

2. Ne pas confondre âge et discernement

La majorité ne garantit pas le discernement ; la minorité ne l'exclut pas. Le critère est la faculté d'agir raisonnablement dans la situation concrète.

3. Rechercher les directives anticipées

Vérifier si le patient a rédigé des directives anticipées ou désigné une personne appelée à décider. Examiner leur validité et leur applicabilité à la situation.

4. Respecter les directives applicables

Le médecin respecte en principe les directives anticipées. S'il s'en écarte pour un motif légalement admissible, il documente précisément son raisonnement dans le dossier.

5. En urgence, ne pas attendre

Lorsque la décision ne peut être différée, le médecin agit conformément à la volonté présumée et aux intérêts du patient, en tenant compte des informations disponibles.

6. Hors urgence, suivre l'ordre légal

La décision appartient à la personne habilitée selon l'art. 378 CC, non à la personne la plus présente, la plus âgée ou la plus insistante.

7. Saisir l'APEA en cas de blocage

Absence de représentant, incertitude sérieuse, refus, intérêts menacés ou désaccord pertinent : l'autorité de protection doit pouvoir intervenir.

8. Identifier le régime spécial PAFA

Lors d'un placement à des fins d'assistance pour troubles psychiques, les art. 433 à 435 CC instaurent un régime particulier. Ne pas appliquer mécaniquement le schéma ordinaire.

À MARTELER On ne saute jamais directement à « la famille décide ». On déroule la séquence juridique et clinique.



Le parcours décisionnel

01	DISCERNEMENT	Évaluer pour l'acte et le moment concernés.
02	DIRECTIVES	Rechercher, vérifier, appliquer ou motiver l'écart.
03	URGENCE ?	Si oui : volonté présumée + intérêts du patient.
04	REPRÉSENTANT	Hors urgence : identifier la personne habilitée.
05	APEA	Saisir si personne, conflit, doute ou intérêts menacés.
06	PAFA	Basculer vers le régime spécial si applicable.

Ordre légal simplifié — art. 378 CC

- 1) Personne désignée dans des directives anticipées ou un mandat pour cause d'incapacité
- 2) Curateur avec tâche de représentation dans le domaine médical
- 3) Conjoint ou partenaire enregistré faisant ménage commun ou fournissant une assistance personnelle régulière
- 4) Personne faisant ménage commun et fournissant une assistance personnelle régulière
- 5) Descendants fournissant une assistance personnelle régulière
- 6) Père et mère fournissant une assistance personnelle régulière
- 7) Frères et sœurs fournissant une assistance personnelle régulière

NUANCE La qualité de représentant se vérifie concrètement. Plusieurs catégories exigent une assistance personnelle régulière; l'ordre ne se déduit ni de l'affection ni de la parenté seule.



Cartes Anki

Consigne : répondre à voix haute en une phrase, puis retourner la carte. Une réponse juridiquement juste mais trop longue doit être resserrée.

CARTE 01 • RECTO

La capacité de discernement se juge comment ?

VERSO Pour un acte déterminé et au moment concerné; c'est une appréciation concrète.

CARTE 02 • RECTO

La capacité de discernement est-elle présumée ?

VERSO Oui, en principe. Des éléments concrets peuvent toutefois imposer une évaluation approfondie.

CARTE 03 • RECTO

Majorité = capacité de discernement ?

VERSO Non. La majorité ne suffit pas à établir le discernement.

CARTE 04 • RECTO

Minorité = incapacité de discernement ?

VERSO Non. Un mineur peut être capable de discernement pour une décision donnée.



Cartes Anki — suite

CARTE 05 • RECTO

Premier réflexe après avoir constaté l'incapacité ?

VERSO Rechercher des directives anticipées et une éventuelle personne désignée.

CARTE 06 • RECTO

Quelle forme minimale pour les directives anticipées ?

VERSO Elles doivent être constituées par écrit, datées et signées par leur auteur.

CARTE 07 • RECTO

Le médecin doit-il rechercher les directives ?

VERSO Oui; il vérifie notamment les informations disponibles et les éléments consignés selon les dispositifs applicables.

CARTE 08 • RECTO

En urgence, sans directives applicables ?

VERSO Agir selon la volonté présumée et les intérêts du patient.



Cartes Anki — suite

CARTE 09 • RECTO

Hors urgence, qui décide ?

VERSO La personne habilitée selon l'ordre de l'art. 378 CC.

CARTE 10 • RECTO

Qui figure en tête de l'ordre légal ?

VERSO La personne désignée, puis le curateur chargé de la représentation médicale.

CARTE 11 • RECTO

Que faire en cas de blocage ou d'intérêts menacés ?

VERSO Saisir l'APEA afin qu'elle intervienne selon l'art. 381 CC.

CARTE 12 • RECTO

PAFA psychiatrique : même régime ?

VERSO Non. Le traitement des troubles psychiques sous PAFA relève d'un régime spécial.



QCM Wooclap

Mode animation : 30 secondes de vote, 60 secondes de justification en binôme, puis débrief. Une seule bonne réponse par question.

Q1. La capacité de discernement se juge :

- A. une fois pour toutes
- B. uniquement selon l'âge
- C. pour l'acte concret envisagé
- D. selon l'avis de la famille

Votre réponse : ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D

Q2. En cas de doute, le médecin peut :

- A. se fier uniquement à l'intuition
- B. laisser immédiatement la famille décider
- C. approfondir l'évaluation, au besoin avec un avis spécialisé
- D. suspendre toute prise en charge

Votre réponse : ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D

Q3. Après constat d'incapacité, le premier réflexe est :

- A. appeler les enfants
- B. rechercher les directives anticipées
- C. appeler systématiquement l'APEA
- D. demander à l'assureur

Votre réponse : ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D

Q4. Des directives valables et applicables existent. Le médecin :

- A. les ignore si la famille proteste
- B. les respecte en principe
- C. saisit toujours le juge
- D. choisit l'option la moins coûteuse

Votre réponse : ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D

Q5. En urgence, sans directives applicables, le médecin agit selon :

- A. le proche le plus disponible
- B. la volonté présumée et les intérêts du patient
- C. l'ordre des héritiers
- D. le règlement interne seulement

Votre réponse : ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D



QCM Wooclap — suite

Q6. Hors urgence, avant les descendants peut venir :

- A. un voisin
- B. une personne faisant ménage commun et apportant une assistance régulière
- C. un collègue
- D. le médecin traitant

Votre réponse : ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D

Q7. Deux représentants de même rang sont en désaccord et le médecin le sait :

- A. il choisit
- B. le plus âgé décide
- C. l'APEA doit être sollicitée
- D. la majorité familiale tranche

Votre réponse : ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D

Q8. Sans représentant et hors urgence :

- A. agir comme si l'urgence était acquise
- B. attendre l'aggravation
- C. saisir l'APEA
- D. demander au secrétariat

Votre réponse : ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D

Q9. Lors d'un PAFA pour troubles psychiques :

- A. le régime ordinaire s'applique sans nuance
- B. les proches décident toujours
- C. un régime spécial s'applique
- D. aucune règle ne s'applique

Votre réponse : ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D

Q10. Si le médecin s'écarte de directives anticipées :

- A. il évite de le noter
- B. il documente les motifs dans le dossier
- C. il demande une signature à n'importe quel proche
- D. il informe seulement l'assureur

Votre réponse : ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D



Corrigé des QCM

	Q1 • RÉPONSE C Le discernement est relatif à l'acte et au moment.
	Q2 • RÉPONSE C Un doute appelle une évaluation plus solide, pas une délégation automatique.
	Q3 • RÉPONSE B Les directives et la personne désignée structurent la suite.
	Q4 • RÉPONSE B Elles lient en principe le médecin; tout écart doit être juridiquement fondé et tracé.
	Q5 • RÉPONSE B L'urgence autorise l'action guidée par volonté présumée et intérêts.
	Q6 • RÉPONSE B L'art. 378 CC fixe un ordre précis et conditionne certaines catégories à l'assistance régulière.
	Q7 • RÉPONSE C Le désaccord pertinent justifie l'intervention de l'APEA.
	Q8 • RÉPONSE C L'art. 381 CC prévoit l'intervention de l'autorité.
	Q9 • RÉPONSE C Les art. 433 à 435 CC gouvernent le traitement des troubles psychiques sous PAFA.
	Q10 • RÉPONSE B La motivation dans le dossier est une exigence de traçabilité essentielle.



Mini-cas JurisMedX

SITUATION Monsieur R., 79 ans, est hospitalisé après une chute avec fracture. Il présente un état confusionnel fluctuant et ne comprend pas réellement les explications sur l'intervention proposée. Aucune directive anticipée n'est retrouvée immédiatement. L'opération n'est pas à faire dans les cinq minutes, mais ne peut pas être repoussée indéfiniment. Une fille et un fils se présentent et se disputent. Le patient vit toutefois depuis six ans avec sa compagne, qui l'accompagne à ses rendez-vous, gère les traitements au quotidien et lui apporte une assistance personnelle régulière.

Questions de travail

1. Quel est le premier point à établir ?

2. Quelles recherches doivent être documentées ?

3. Peut-on appliquer le régime de l'urgence immédiatement ?

4. Qui paraît prioritaire pour représenter Monsieur R. ?

5. À quel moment l'APEA doit-elle intervenir ?



Mini-cas — corrigé raisonné

1. Discernement

Évaluer la capacité de Monsieur R. pour cette intervention précise, au moment de la décision. La confusion fluctuante impose de ne pas extrapoler automatiquement d'un instant à l'autre.

2. Directives

Rechercher et documenter les directives anticipées, une personne désignée, un mandat pour cause d'incapacité et une éventuelle curatelle pertinente.

3. Temporalité

La formule « pas dans les cinq minutes » ne suffit pas. Il faut apprécier médicalement si la décision peut attendre le rétablissement du discernement ou l'identification du représentant sans compromettre les intérêts du patient.

4. Représentation

Si aucun représentant prioritaire n'existe, la compagne paraît relever de la personne faisant ménage commun et apportant une assistance personnelle régulière. Cette catégorie précède les descendants dans l'ordre légal.

5. APEA

La saisir si le statut de la représentante est incertain, si aucun représentant n'est disponible, si les intérêts du patient sont menacés ou si un conflit juridiquement pertinent bloque la décision.

PIÈGE PÉDAGOGIQUE « Les enfants décident » est un raccourci faux. Le bon réflexe est : qualifier la situation, suivre l'ordre légal et documenter.



Fiche réflexe détachable

PATIENT INCAPABLE DE DISCERNEMENT

01 DISCERNEMENT	Évaluer pour l'acte et le moment concernés.
02 DIRECTIVES	Rechercher, vérifier, appliquer ou motiver l'écart.
03 URGENCE ?	Si oui : volonté présumée + intérêts du patient.
04 REPRÉSENTANT	Hors urgence : identifier la personne habilitée.
05 APEA	Saisir si personne, conflit, doute ou intérêts menacés.
06 PAFA	Basculer vers le régime spécial si applicable.

Tracer dans le dossier

- ☐ Acte concerné, moment et éléments de l'évaluation du discernement
- ☐ Directives recherchées, retrouvées ou non; applicabilité
- ☐ Urgence et risques liés au délai
- ☐ Identité, qualité et rang du représentant
- ☐ Informations données, volonté présumée, intérêts du patient
- ☐ Désaccords, avis sollicités, saisine de l'APEA
- ☐ Décision, motifs et réévaluation prévue

RÉFLEXE FINAL Ne jamais remplacer le raisonnement par « la famille est d'accord ». Identifier qui peut décider, sur quelle base, pour quelle décision et à quel moment.



Repères juridiques et sources

Références principales du Code civil suisse (CC; RS 210) :

- Art. 16 CC — capacité de discernement
- Art. 370 à 373 CC — directives anticipées du patient
- Art. 377 à 381 CC — représentation dans le domaine médical et intervention de l'APEA
- Art. 433 à 435 CC — traitement des troubles psychiques dans le cadre d'un PAFA

Texte officiel consolidé : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr

Document de départ de la salve : « Le médecin et le patient incapable de discernement » (article fourni dans le projet d'origine, 2013). Son contenu a été restructuré et complété par les repères légaux ci-dessus.

MISE À JOUR La matière évolue. Avant publication ou déploiement institutionnel, contrôler la version en vigueur du CC sur Fedlex, les éventuelles dates d'entrée en vigueur des révisions, le droit cantonal et les protocoles internes.

Crédits pédagogiques

Conception éditoriale : JurisMedX. Format : sentinelle terrain, entraînement Anki, QCM Wooclap, minicas et fiche réflexe.